



**Ville de Chiny**

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

**CONSEIL COMMUNAL**  
**Séance du 25 octobre 2021**

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, ADAM Josette, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

## ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

1. Ville de Chiny – budget communal exercice 2021 – modification n°03 services ordinaire et extraordinaire.
2. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2021 – subventions ordinaires aux associations sportives et culturelles.
3. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2021 – subvention ordinaire à la Maison du Tourisme de Gaume.
4. Fabriques d'églises – exercice budgétaire 2021 – budgets.
5. Règlement sur la distribution d'eau – exercice 2022.
6. Règlement redevance pour la fourniture de renseignements urbanistiques et le traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement– exercice 2022-2025.
7. Règlement redevance sur la vente de sacs poubelle destinés à la collecte en porte-à-porte des PMC (écoles et organismes assimilés) – exercice 2021-2025.
8. Coût-vérité des déchets – exercice 2022 – approbation.
9. Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers.
10. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – exercice 2022.
11. Plan d'action en faveur des Energies durables et du climat – appel à projet 2020 – approbation.
12. Aménagement du cœur du Village de CHINY – avenants 4 à 6 – admission à la dépense.
13. Carénage du tracteur pour le service travaux – fixation des conditions de passation du marché de service.
14. Service « distribution d'eau » - octroi d'une provision en trésorerie.
15. P.V. de vérification de caisse communale – prise d'acte.
16. *Pour information* : commission de décision de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

Heure d'ouverture de la séance : 20h00.

**Le Conseil communal, réuni en séance publique,**

#### **1. CDU-2.073.521.1**

**Ville de Chiny – budget communal exercice 2021 – modification n°03 services ordinaire et extraordinaire.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet des modifications budgétaires n° 03/2021 établies par le collège communal en date du 12/10/2021 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier daté du 18/10/2021, remis sur demande du 15/10/2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le projet de modification budgétaire afin d'ajouter une augmentation de 4.100,00 € à l'article de dépense 421/124-02 ;

Considérant que cette augmentation permettra de subvenir à un besoin urgent de matériel pour le service communal des travaux ;

Considérant que, malgré cette augmentation, un boni global de 353.543,82 est maintenu ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles a été effectué ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 03 de l'exercice 2021 :

**1. Tableau récapitulatif**

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes exercice proprement dit	10.325.810,28	2.202.632,27
Dépenses exercice proprement dit	9.520.009,42	2.775.030,00
Boni / Mali exercice proprement dit	805.800,86	-572.397,73
Recettes exercices antérieurs	804.117,19	449.715,78
Dépenses exercices antérieurs	101.374,23	768.249,92
Prélèvements en recettes	0,00	2.084.279,92
Prélèvements en dépenses	1.155.000,00	1.193.348,05
Recettes globales	11.129.927,47	4.736.627,97
Dépenses globales	10.776.383,65	4.736.627,97
Boni / Mali global	353.543,82	0,00

**Art. 2.** : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**2. CDU-2.078.51**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2021 – subventions ordinaires aux associations sportives et culturelles.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes de subvention introduite par :

- L'association « FLIC-FLAC » en date du 06 octobre 2021 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2021 voté par le Conseil Communal le 09.12.2020 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 28.01.2021, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'essor et la pérennité des activités habituelles de ces ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités festives permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1<sup>er</sup>,4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

### **Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2021 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : <b>8.000</b> EUR)	<b>FLIC-FLAC</b>	Frais de fonctionnement	<b>200</b> EUR

### **Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

### **Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dès réception de la déclaration sur l'honneur.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**3. CDU-2.078.51**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2021 – subvention ordinaire à la Maison du Tourisme de Gaume.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le dossier de demande adressé par l'ASBL « Maison du Tourisme de Gaume » ;

Considérant que pour l'année 2021 l'intervention communale est de 1 point APE, soit 3.174,17 € ;

Considérant que ladite subvention a pour objectif de permettre à la Maison du Tourisme d'engager du personnel afin de promouvoir et développer le tourisme sur le territoire de la commune de CHINY, en parfaite adéquation avec les autres entités de la région de Gaume ;

Considérant que le collège communal est chargé de la gestion des décisions d'octroi de points APE ;

Considérant que l'utilisation des points APE est contrôlée par le Gouvernement Wallon et les services du FOREM ;

Considérant que les décisions de cession et de réception de points APE doivent être transmises au Gouvernement Wallon pour le 30 septembre de l'année précédant l'attribution afin de pouvoir prendre effet dès le 1<sup>er</sup> janvier ;

Considérant que, comme le CPAS de CHINY disposait d'un surplus de point APE pour l'année 2021, il s'est chargé de la mise en œuvre du dossier de cession de 1 point APE à la Maison du Tourisme de Gaume ;

Considérant que le dossier de cession de point a été approuvé par le Gouvernement Wallon ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>. de confirmer l'octroi à la Maison du Tourisme de Gaume d'une subvention ordinaire de fonctionnement sous la forme de 1 point APE pour l'année 2021 ;

Article 2. la Maison du Tourisme de Gaume est tenue d'utiliser cette subvention dans les conditions arrêtées par le Gouvernement Wallon par son décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement ;

Article 3. de charger le Collège Communal de vérifier la mise en application de cette décision.

**4a. CDU-1.857.073.521.1**

**Fabriques d'églises – exercice budgétaire 2021 – budgets.**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9<sup>o</sup> et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 11 août 2021, le bureau des marguilliers de la Fabrique d'église de JAMOIGNE a élaboré le projet de budget pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Vu l'avis de l'Evêché de Namur en date du 16 août 2021 ;

**Après en avoir délibéré ;**

*Par 14 voix pour et 2 abstentions (BRADFER Annick et COLLARD Béatrice)*

**DECIDE**

**Article 1 :** Le budget de la Fabrique d'église de **JAMOIGNE** pour l'exercice 2022 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.552,04
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.073,77
Recettes extraordinaires totales	3.207,14
Dont une intervention communale extraordinaire de :	00,00
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.207,14
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.200,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.559,98
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	00,00
Dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	00,00
<b>Recettes totales</b>	<b>5.759,98</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>5.759,98</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**4b. CDU-1.857.073.521.1**

**Fabriques d'églises – exercice budgétaire 2021 – budgets.**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9<sup>o</sup> et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 11 août 2021, le bureau des marguilliers de la Fabrique d'église de PROUVY a élaboré le projet de budget pour l'exercice 2022;

Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Vu l'avis de l'Evêché de Namur en date du 16 août 2021;

**Après en avoir délibéré ;**

*Par 14 voix pour et 2 abstentions (BRADFER Annick et COLLARD Béatrice)*

**DECIDE**

**Article 1 :** Le budget de la Fabrique d'église de **PROUVY** pour l'exercice 2022 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.889,22
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.885,22
Recettes extraordinaires totales	548,44
Dont une intervention communale extraordinaire de :	00,00
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	548,44
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.740,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.697,66
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	00,00
Dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	00,00
<b>Recettes totales</b>	<b>4.437,66</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>4.437,66</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**4c. CDU-1.857.073.521.1**

**Fabriques d'églises – exercice budgétaire 2021 – budgets.**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9<sup>o</sup> et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Considérant qu'en date du 30 août 2020, le bureau des marguilliers de la Fabrique d'église de CHINY a élaboré le projet de budget pour l'exercice 2022 ;  
Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;  
Vu l'avis de l'Evêché de Namur en date du 07 septembre 2021 ;

**Après en avoir délibéré ;**

*Par 14 voix pour et 2 abstentions (BRADFER Annick et COLLARD Béatrice)*

**DECIDE**

**Article 1 :** Le budget de la Fabrique d'église de **CHINY** pour l'exercice 2022 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.598,01
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.474,89
Recettes extraordinaires totales	5.310,99
Dont une intervention communale extraordinaire de :	00,00
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.310,99
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.789,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.120,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	00,00
Dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	00,00
<b>Recettes totales</b>	<b>14.909,00</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.909,00</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **4d. CDU-**

##### **Fabriques d'églises – exercice budgétaire 2021 – budgets.**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9<sup>o</sup> et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Considérant qu'en date du 12 août 2021, le bureau des marguilliers de la Fabrique d'église d'IZEL a élaboré le projet de budget pour l'exercice 2022 ;

Attendu que le document concerné a été reçu par l'administration communale en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Vu l'avis de l'Evêché de Namur en date du 24 août 2021 ;

**Après en avoir délibéré ;**

*Par 14 voix pour et 2 abstentions (BRADFER Annick et COLLARD Béatrice)*

**DECIDE**

**Article 1 :** Le budget de la Fabrique d'église d'**IZEL** pour l'exercice 2022 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.275,86
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.868,53
Recettes extraordinaires totales	5.351,14
Dont une intervention communale extraordinaire de :	00,00
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.351,14
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.275,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.352,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	76,00
Dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	00,00
<b>Recettes totales</b>	<b>8.627,00</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.627,00</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération à l'établissement culturel concerné, en l'informant qu'un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil Communal. Le recours de l'établissement local est introduit par l'autorité chargée d'arrêter l'acte, et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

**4e. CDU-1.857.073.521.1**

**Fabriques d'églises – exercice budgétaire 2021 – budgets.**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9<sup>o</sup> et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 04 septembre 2021, le bureau des marguilliers de la Fabrique d'église de LES BULLES a élaboré le projet de budget pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;



Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour et 2 abstentions (BRADFER Annick et COLLARD Béatrice)

DECIDE

**Article 1 :** Le budget de la Fabrique d'église de **LES BULLES** pour l'exercice 2022 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.531,57
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.935,44
Recettes extraordinaires totales	6.347,97
Dont une intervention communale extraordinaire de :	00,00
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.347,97
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.770,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.109,54
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	00,00
Dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	00,00
<b>Recettes totales</b>	<b>8.879,54</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.879,54</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **5. CDU-1.778.31**

### **Règlement sur la distribution d'eau – exercice 2022.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 8/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommation annuels suivant l'article D 228 du Code susvisé ;

Considérant que pour l'exercice 2022, le CVD reste inchangé et est fixé à 2,70euros ;

Considérant que le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau, la contribution au fonds social de l'eau est indexée chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/10/2021 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/10/2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**  
***A l'unanimité,***  
**DECIDE**

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2022, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire suivante :

$CVD = \text{coût vérité distribution}$

$CVA = \text{coût vérité assainissement}$

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	$(20 * CVD) + (30 * CVA)$
0 à 30 m <sup>3</sup>	$0,5 * CVD + FSE$
de 30(1) à 5000 m <sup>3</sup>	$CVD + CVA + FSE$
+ de 5000 m <sup>3</sup>	$(0,9 * CVD) + CVA + FSE$
Si plus de 25.000 m <sup>3</sup>	$(0,5 * CVD) + CVA + FSE$

*Montants auxquels il convient d'ajouter la T.V.A.*

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, les taux suivants sont fixés :

- CVD : 2,70 euros.
- CVA : 2,365 euros. Taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon.
- Fonds social de l'eau (FSE) : 0,0275 € (ce montant sera indexé chaque année, conformément à l'article D330-1 du code de l'eau, suivant l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre).
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %.

Article 3 :

La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

La facturation sera établie sur base du relevé du compteur effectué en fin d'année. En cas de changement d'usager en cours d'année, la redevance compteur, sera calculée proportionnellement à la période d'occupation de l'immeuble ou partie d'immeuble. La consommation sera basée sur le relevé d'index effectué lors de ce changement d'occupant.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours après la date d'envoi de la facture.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 15 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Conformément à l'article R.270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de quinze jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 7 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**6. CDU-1.713.115**

**Règlement redevance pour la fourniture de renseignements urbanistiques et le traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement – exercice 2022-2025.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le CoDT ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 8/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est normal que les frais engendrés par le traitement des dossiers visés par la redevance ne soient pas supportés par la collectivité mais par le demandeur et que les forfaits arrêtés ont été calculés sur base du coût réel moyen des catégories des dossiers visés par la redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/10/2021 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/10/2021 et joint en annexe ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2022-2025, une redevance communale sur le traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement.

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

**Article 3 :** La redevance est fixée comme suit :

- Demande de renseignement urbanistique / demande de certificat d'urbanisme n°1 :
  - 25 € par référence cadastrale.
- Demande de permis d'urbanisation :
  - Permis d'urbanisation : 100 € par nombre de lot (lot constructible et non constructible, quelle que soit l'affectation). Le nombre maximum de lot est pris en compte.
  - Modification d'un permis d'urbanisation avec modification du nombre de lot : 100 € par nombre de nouveau lot (lot constructible et non constructible, quelle que soit l'affectation). Le nombre maximum de lot est pris en compte.
  - Autres demandes de modification de permis d'urbanisation : 100 €.
- Demande de permis d'urbanisme / demande de certificat d'urbanisme n°2 / demande de permis d'urbanisme pour constructions groupées :
  - 150 € par demande.  
Sauf pour les demandes concernant la création de plusieurs unités de logement (dont maison unifamiliale et logement ou hébergement touristique) : 150 € par unité de logement.
- Demande de permis d'implantation commerciale :
  - 250 €
- Demande de permis d'environnement :
  - Classe 1 : 500 €
  - Classe 2 : 150 €
  - Classe 3 (déclaration) : 25 €
- Demande de permis intégré (urbanisme et implantation commerciale) :
  - Tarif du permis d'implantation commerciale + tarif du permis d'urbanisme.
- Demande de permis intégré (implantation commerciale et environnement) :
  - Tarif du permis d'implantation commerciale + tarif du permis d'environnement.
- Demande de permis intégré (implantation commerciale et permis unique) :
  - Tarif du permis d'implantation commerciale + tarif du permis unique
- Demande de permis unique (urbanisme et environnement) :
  - Classe 1 : 4.000 €

- Classe 2 : 150 € (plus 150 € par unité de logement créée).

**Article 4 :**

Sont exonérées de la redevance, les autorités judiciaires et administratives.

**Article 5 :**

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de l'invitation à payer sur le compte de l'administration communale.

**Article 6 :**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 7 :**

Le présent règlement annule et remplace, au 1er janvier 2022, les règlements redevances sur la fourniture de renseignements urbanistiques et pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, d'environnement, adoptés par le Conseil communal en séance du 28/10/2019.

**Article 8 :**

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

**7. CDU-1.777.614**

**Règlement redevance sur la vente de sacs poubelle destinés à la collecte en porte-à-porte des PMC (écoles et organismes assimilés) – exercice 2021-2025.**

Vu la constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;  
Vu le courrier d'IDELUX Environnement du 19 novembre 2020 nous informant que suite à la nouvelle convention signée entre IDELUX Environnement et FOST PLUS, la collecte des « PMC » se fera en porte-à-porte à partir du 04 octobre 2021 ;  
Considérant qu'étant soumis à l'obligation de reprise, le « P+MC » se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 2 des statuts du 26 juin 2019 d'IDELUX Environnement ;  
Vu le besoin d'équiper les écoles et organismes assimilés en sacs PMC 120 litres ;  
Considérant que ces sacs de 120 litres sont facturés 1,09 € HTVA le rouleau de 10 sacs ;  
Attendu que le Collège communal du 15 septembre 2021 a décidé de facturer les sacs aux écoles et aux organismes assimilés au prix coûtant ;  
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/10/2021 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/10/2021 et joint en annexe ;  
Vu la situation financière de la commune ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance pour la fourniture de sacs (120 l), destinés à la collecte spécifique des PMC, aux écoles et organismes assimilés.

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite l'achat des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

**Article 3 :**

Le prix de vente est fixé à prix coûtant.

**Article 4 :**

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs, avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 5 :**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6 :**

La présente décision deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :**

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

**Article 8 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de CHINY ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : information verbale communiquée par le demandeur ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**8. CDU-1.777.614**

**Coût-vérité des déchets – exercice 2022 – approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article L1321-1 rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB 22 avril 2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'AGW du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issues de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tels que modifiés ;

Vu la circulaire du 30/09/2008 relative à la mise en œuvre de l'AGW du 05/03/2008 ;

Vu l'AGW du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant le budget prévisionnel 2022 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la Commune de Chiny transmis le 30 septembre 2021 par IDELUX Environnement ;

Attendu le calcul du coût-vérité établissant, pour l'exercice 2022, un taux de couverture de 102 % ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune et sans être supérieure à 110% des coûts ;

Après en avoir délibéré,

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

d'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2022) établissant le taux de couverture à 102 %.

**9. CDU-1.777.614**

**Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées, de garantir la santé publique de leurs habitants et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ; qu'en conséquence, les coûts de l'enlèvement de déchets non conformes assumé par la commune doivent en être supportés par leur producteur ;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement créé le 15 octobre 2009, devenue IDELUX Environnement le 26 juin 2019 ;

Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination ;

Considérant que la commune et IDELUX Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets, qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources ;

Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au recyparc afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;



Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet. ou à faire appel à un collecteur agréé ;

Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 précité ;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 13 octobre 2021 ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

## **TITRE Ier - Généralités**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et d'en fixer les modalités générales.

Le document « Prescriptions techniques » édité par IDELUX Environnement et d'application sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.

### **Article 2 – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers tels que définis à l'article 3,2°.

### **Article 3 – Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

#### **1. Producteur de déchets**

Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, etc.).

Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

#### **2. Déchets ménagers**

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition, à l'exclusion des déchets dangereux.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que l'opérateur de collecte prend en charge en en assurant l'enlèvement.

#### **3. Ordures ménagères brutes**

Fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets qui sont collectés sélectivement.

#### **4. Collecte de base**

Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.

#### **5. Collecte spécifique**

Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers triés sélectivement qui ne sont pas l'objet de la collecte de base tels que déchets organiques, papiers, cartons, encombrants, plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.

#### **6. Responsable de la gestion des déchets**

La Commune ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.

#### **7. Opérateur de collecte des déchets**

La Commune, l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers.

#### **8. Usager**

Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.

#### **9. Récipient de collecte**

Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

#### **Article 4 – Collecte par contrat privé**

L'usager qui fait appel uniquement à une société privée au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets doit respecter celles des modalités de collecte prévues par le présent règlement qui sont d'application, de même que la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

L'usager est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures.

Le Bourgmestre peut demander copie du contrat passé entre le collecteur agréé ou enregistré et l'usager renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

#### **Article 5 – Information des producteurs et usagers**

Un document d'information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets.

Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l'ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).

Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d'un dépliant, d'un calendrier, du bulletin communal, de sites web, ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

#### **Article 6 - Contrôle qualité**

Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, l'opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

### **TITRE II - Collecte de base des déchets ménagers**

#### **Article 7 – Objet de la collecte**

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire ou bimensuelle de base des ordures ménagères brutes qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément via la collecte un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques

### **Article 8 – Exclusions**

Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...), à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) public(s), ne font pas l'objet de la collecte.

Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

### **Article 9 – Conditionnement**

§ 1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3,9° du présent règlement fournis par le responsable de la gestion des déchets tels que détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 15 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.

§ 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique.

Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l'opérateur de collecte.

L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

### **Article 10 – Modalités générales de la collecte de base**

§ 1<sup>er</sup>. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.

§ 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 7. Les déchets présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

§ 9. Après la collecte, l'utilisateur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 10 Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

### **TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers**

#### **Article 11 – Objet des collectes spécifiques**

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les déchets organiques ;
- les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).

Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël.

#### **Article 12 – Modalités générales des collectes spécifiques**

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisines, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 6. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 7. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour même de la collecte.

§ 8. Après la collecte, l'utilisateur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 9. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 10. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

#### **Article 13 – Collecte spécifique des déchets organiques**

§ 1<sup>er</sup>. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

#### **Article 14 - Collecte spécifique des PMC**

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

#### **Article 15 - Collecte spécifique des papiers et cartons**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

#### **Article 16 - Collecte spécifique des encombrants ménagers**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

#### **Article 17 – Collecte spécifique des sapins de Noël**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

### **TITRE IV – Autres collectes de déchets**

#### **Article 18 - Collectes sur demande**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d'initiative ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

#### **Article 19 – Recyparcs**

§ 1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.

§ 2. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 3. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d'un filet.

#### **Article 20 - Points spécifiques de collecte**

§ 1<sup>er</sup>. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu'ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».

Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être recueilli.

§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les usagers peuvent déposer des ordures ménagères brutes, des déchets organiques, du verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.

#### **TITRE V – Obligation spécifiques à charge de producteurs de déchets non ménagers**

##### **Article 21 – Agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles**

Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du Catalogue des déchets.

Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu'il impose.

##### **Article 22 – Professions médicales et vétérinaires**

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

#### **TITRE VI - Interdictions diverses**

##### **Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte**

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'y ajouter des déchets, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

##### **Article 24 – Fouille des points spécifiques de collecte**

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

##### **Article 25 - Dépôt d'objets dangereux**

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

**Article 26 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées**

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son/sa délégué(e).

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

**Article 27 – Dépôts de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées**

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 6 heures.

**Article 28 – Dépôts de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques**

Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte.

**Article 29 – Abandon de déchets à proximité des points de collecte spécifiques**

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'opérateur de collecte des déchets ou l'administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

**Article 30 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques**

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

**Article 31 – Déjections canines**

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées telles quelles dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

**Article 32 – Déversement de déchets dans les égouts**

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Eau, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l'Eau.

**Article 33 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte**

Sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu'un collecteur enregistré, désigné par l'opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d'emporter les déchets présentés à la collecte.

**Article 34 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte**

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

**Article 35 – Usage de récipients de collecte inappropriés**

Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

**TITRE VII – Fiscalité**

**Article 36 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers**

La collecte des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-vérité ».

**Article 37 – Redevance sur les collectes spécifiques sur demande**

Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

## **TITRE VIII - Sanctions**

### **Article 38 - Sanctions administratives**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, suivant les formes et les modalités établies par l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

### **Article 39 - Exécution d'office**

§ 1<sup>er</sup>. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le/la Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

## **TITRE IX - Responsabilités**

### **Article 40 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte**

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.

### **Article 41 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique**

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'utilisateur jusqu'à la collecte.

### **Article 42 - Responsabilité civile**

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient de son défaut d'observation.

### **Article 43 - Services de secours**

Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

## **TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses**

### **Article 44 - Dispositions abrogatoires**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

### **Article 45 - Exécution**

Le/La Bourgmestre est chargé(e) de veiller à l'exécution du présent règlement.



**10. CDU-1.777.614**

**Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – exercice 2022.**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement sanction » ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 25/10/2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95 % des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Considérant le tableau prévisionnel du département Sols et Déchets constituant une annexe obligatoire au présent règlement, duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 102% pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ce taux de 102% a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 25/10/2021 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 8/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/10/2021 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/10/2021 et joint en annexe ;  
Vu la situation financière de la Commune ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Définitions**

**§1.** Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

- a) L'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,... ;
- b) La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
- c) La collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- d) Les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
  - 1) Les déchets organiques ;
  - 2) Les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boisson (PMC) ;
- e) Toute autre collecte spécifique (papiers, cartons, encombrants ménagers) telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- f) La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ;
- g) Le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

**§2.** Par « service complémentaire », on entend :

- a) La fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants.
- b) Les services correspondants de collecte et de traitement.

### **Article 2 – Principe**

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2022, une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum de collecte.

La partie variable couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- La fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
- Les services correspondant de collecte et de traitement ;
- Le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

### **Article 3 – Redevables**

**§1.** La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

- §2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

- §3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou une partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune. Dans ce cas, le producteur doit conditionner ses déchets ménagers ordinaires, au sens de l'ordonnance générale de police administrative concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, dans des conteneurs ménagers.

Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population ou au Registre des étrangers exerce une activité telle que décrite à l'article 3 §3 dans le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe forfaitaire n'est due qu'une fois. Le taux appliqué sera le même que pour les redevables repris en A3 ou A4 à l'article 5.

#### **Article 4 – Exemptions**

- §1. La taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.
- §2. La Partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.  
Cependant, aucune réduction ne sera accordée en cas de déménagement hors du territoire communal, modification de la composition de la famille ou de cessation d'activité intervenant après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
- §3. La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux établissements d'utilité publique. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles, occupées à titre privé et pour leur usage personnel, par les préposés de l'Etat, de la Communauté française, de la Région, des Provinces, des Communes et des établissements scolaires.

#### **Article 5 – Taux de taxation**

- §1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

##### **Terme A : partie forfaitaire de la taxe.**

- A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1, un forfait annuel de :
- 125,00 € pour les ménages d'une personne.
  - 165,00 € pour les ménages de deux personnes.
  - 185,00 € pour les ménages de trois personnes.
  - 205,00 € pour les ménages de quatre personnes et plus.
- A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de 190,00 EUR.
- A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, adhérents ou non au service ordinaire de collecte : un forfait annuel de 150 EUR.
- A.4 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte :
- 25,00 € par emplacement de camping.
  - 150,00 € par établissement hôtelier.
  - 150,00 € par autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte,

Chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc.

A.5 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse.

- **25,00 €** par jour d'occupation et par camp.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.3 ou A.4.

La partie forfaitaire de la taxe mentionnée au point A.1, A.2, A.3, A.4 et A.5 est due qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

**Terme B : partie variable**

B.1 Un montant unitaire de :

- **10,00 €** par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.

- **7,50 €** par rouleau de 10 sacs de 30 litres destinés à recevoir la matière organique.

B.2 Un montant annuel de :

- **100,00 €** par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte.

- **150,00 €** par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte.

- **200,00 €** par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte.

- **400,00 €** par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Les conteneurs sont réservés aux commerçants ou gestionnaires de sociétés et associations exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de service, industrielle ou autre. Ils seront conformes aux critères établis par IDELUX, et seront munis d'un autocollant portant la mention « Commune de Chiny – exercice 2022 ».

Cet autocollant sera délivré par l'administration communale dès réception du paiement de la taxe conteneur.

**§2. Allocation de sacs gratuits :**

1) les redevables visés à l'article 3§1 recevront gratuitement, en cours d'année :

a) pour les ménages composés d'une personne :

- 1 sac de 60 litres destiné à recevoir la fraction résiduelle ;
- et 1 sac de 30 litres destiné à recevoir la matière organique.

b) pour les ménages composés de 2 et 3 personnes :

- 2 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle
- et 2 sacs de 30 litres destinés à recevoir la matière organique.

c) pour les ménages composés de 4 personnes et plus :

- 3 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle
- et 3 sacs de 30 litres destinés à recevoir la matière organique.

2) Les redevables visés à l'article 3§2 recevront gratuitement en cours d'année ;

- 1 sac de 60 litres destiné à recevoir la fraction résiduelle
- et 1 sac de 30 litres destiné à recevoir la matière organique.

**Article 6 – Perception**

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) sont perçues par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B.1) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable. Ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

**Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8**

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la Taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**11. CDU-1.777**

**Plan d'action en faveur des Energies durables et du climat – appel à projet 2020 – approbation.**

Vu l'appel à projets POLLEC 2020, volet 1 « Ressources humaines » et volet 2 « Investissement », lancé le 16 novembre 2020 par le Gouvernement wallon ;

Considérant les dossiers de candidature remis fin 2020 dans le cadre de cet appel à projets ;

Considérant la notification de sélection du 12 janvier 2021, par laquelle l'arrêté ministériel nous octroi une subvention de 22 400 euros pour le volet 1 « Ressources humaines » du présent appel POLLEC 2020, repris sous le numéro de visas 20/20495 ;

Considérant la notification de sélection du 18 janvier 2021, par laquelle l'arrêté ministériel nous octroi une subvention de 50 000 euros pour le volet 2 « Investissement » du présent appel POLLEC 2020, repris sous le numéro de visa 20/20482 ;

Considérant que la subvention du volet 1 « Ressources humaines », du présent appel POLLEC 2020, concerne l'engagement d'un 1/3 ETP, pour la mise en œuvre et piloter le PAEDC ;

Considérant que la subvention du volet 2 « Investissement », du présent appel POLLEC 2020, concerne la rénovation du presbytère de CHINY ;

Considérant que la subvention du volet 1 « Ressources humaines » est accordée pour couvrir un maximum de 75% du coût de la mission du coordinateur POLLEC, durant 24 mois ; Considérant que la subvention du volet 2 « Investissement » est accordée pour couvrir un maximum de 75% des coûts de dépenses du projet « Investissement » ;

**Après en avoir délibéré ;**  
**A l'unanimité,**  
**DECIDE**

Article 1er : de valider les dossiers de candidature POLLEC 2020, volet 1 « Ressources humaines » et volet 2 « Investissement ;

Article 2 : de payer sur fonds propres la part des présents volets, volet 1 « Ressources humaines » et volet 2 « Investissement », qui ne sont pas supportés par les subventions.

**12a. CDU-2.073.515.1**

**Aménagement du cœur du Village de CHINY – avenant 4 – admission à la dépense.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du CDLD stipulant que le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2019 relative à l'attribution du marché "Aménagement du centre du village de CHINY" à TRAGESOM S.A. Travaux Généraux SOMMEILLIER SA, Rue de Longuyon, 37 à 6760 RUETTE pour le montant d'offre contrôlé de 829.843,70 € hors TVA ou 1.004.110,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2020 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 19.729,20 € hors TVA ou 23.872,33 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 27 septembre 2021 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 16.983,10 € hors TVA ou 20.549,55 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 40 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 2021 approuvant la prolongation du délai de 40 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 21.629,60
Total HTVA	=	€ 21.629,60
TVA	+	€ 4.542,22
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 26.171,82</b>

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 7,03% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 888.185,60 € hors TVA ou 1.074.704,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;  
Considérant l'avis favorable de l'auteur de projet IMPACT Rue des chasseurs Ardennais 32 6880 BERTRIX ;  
Considérant l'absence de crédit budgétaire pour commander cet avenant ;  
Considérant que les travaux sont en cours et qu'il n'est pas soutenable de stater les travaux jusqu'à l'approbation de la prochaine modification budgétaire ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu à la modification budgétaire MB 2021/03 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20160013) ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 octobre 2021 ;  
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 octobre 2021 ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- d'approuver l'avenant 4 du marché "Aménagement du centre du village de CHINY" pour le montant total en plus de 21.629,60 € hors TVA ou 26.171,82 €, 21% TVA comprise ;
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit à la modification budgétaire MB 2021/03 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20160013).

**12b. CDU-2.073.515.1**

**Aménagement du cœur du Village de CHINY – avenant 5 – admission à la dépense.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du CDLD stipulant que le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2019 relative à l'attribution du marché "Aménagement du centre du village de CHINY" à TRAGESOM S.A. Travaux Généraux SOMMEILLIER SA, Rue de Longuyon, 37 à 6760 RUETTE pour le montant d'offre contrôlé de 829.843,70 € hors TVA ou 1.004.110,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2020 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 19.729,20 € hors TVA ou 23.872,33 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 27 septembre 2021 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 16.983,10 € hors TVA ou 20.549,55 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 40 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 2021 approuvant la prolongation du délai de 40 jours ouvrables ;

Vu la décision du conseil communal du 25 octobre 2021 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 21.629,60 € hors TVA ou 26.171,82 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 10.392,26
Total HTVA	=	€ 10.392,26
TVA	+	€ 2.182,37
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>€ 12.574,63</b>

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 8,28% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 898.577,86 € hors TVA ou 1.087.279,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant l'avis favorable de l'auteur de projet IMPACT Rue des chasseurs Ardennais 32 6880 BERTRIX ;

Considérant l'absence de crédit budgétaire pour commander cet avenant ;

Considérant que les travaux sont en cours et qu'il n'est pas soutenable de stater les travaux jusqu'à l'approbation de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu à la modification budgétaire MB 2021/03 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20160013) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 octobre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 octobre 2021 ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- d'approuver l'avenant 5 du marché "Aménagement du centre du village de CHINY" pour le montant total en plus de 10.392,26 € hors TVA ou 12.574,63 €, 21% TVA comprise ;

- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit à la modification budgétaire MB 2021/03 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20160013).

**12c. CDU-2.073.515.1**

**Aménagement du cœur du Village de CHINY – avenant 6 – admission à la dépense.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du CDLD stipulant que le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;



Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2019 relative à l'attribution du marché "Aménagement du centre du village de CHINY" à TRAGESOM S.A. Travaux Généraux SOMMEILLIER SA, Rue de Longuyon, 37 à 6760 RUETTE pour le montant d'offre contrôlé de 829.843,70 € hors TVA ou 1.004.110,88 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges ;  
Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2020 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 19.729,20 € hors TVA ou 23.872,33 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;  
Vu la décision du Collège communal du 27 septembre 2021 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 16.983,10 € hors TVA ou 20.549,55 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 40 jours ouvrables ;  
Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 2021 approuvant la prolongation du délai de 40 jours ouvrables ;  
Vu la décision du conseil communal du 25 octobre 2021 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 21.629,60 € hors TVA ou 26.171,82 €, 21% TVA comprise ;  
Vu la décision du conseil communal du 25 octobre 2021 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 10.392,26 € hors TVA ou 12.574,63 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 4.170,00
Total HTVA	=	€ 4.170,00
TVA	+	€ 875,70
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>€ 5.045,70</b>

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 8,79% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 902.747,86 € hors TVA ou 1.092.324,91 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;  
Considérant l'avis favorable de l'auteur de projet IMPACT Rue des chasseurs Ardennais 32 6880 BERTRIX ;  
Considérant l'absence de crédit budgétaire pour commander cet avenant ;  
Considérant que les travaux sont en cours et qu'il n'est pas soutenable de stater les travaux jusqu'à l'approbation de la prochaine modification budgétaire ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu à la modification budgétaire MB 2021/03 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20160013) ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 octobre 2021 ;  
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 octobre 2021 ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

- d'approuver l'avenant 6 du marché "Aménagement du centre du village de CHINY" pour le montant total en plus de 4.170,00 € hors TVA ou 5.045,70 €, 21% TVA comprise ;
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit à la modification budgétaire MB 2021/03 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20160013).

**13. CDU-2.073.537**

**Carénage du tracteur pour le service travaux – fixation des conditions de passation du marché de service.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Carénage du tracteur du service travaux" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 421/743-98 (n° de projet 20210014) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Carénage du tracteur du service travaux", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise ;

- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 421/743-98 (n° de projet 20210014).

**14. CDU-2.073.526.41**

**Service « distribution d'eau » - octroi d'une provision en trésorerie.**

Vu l'article L1124-44, § 2 al. 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant sur le règlement général de comptabilité communale, et plus particulièrement son article 31 § 2 relatif à l'octroi d'une provision de trésorerie par le Conseil communal ;

Vu la nécessité pour le service travaux de la ville de CHINY de disposer d'une provision de trésorerie, notamment pour les frais de contrôle technique des véhicules, de renvoi de pièces mécaniques via le service poste, l'achat de fournitures nécessaires au fonctionnement du service travaux lorsqu'un paiement liquide est exigé ;

Considérant que certaines activités ponctuelles exigent d'avoir recours à des paiements au comptant, sans qu'il soit matériellement possible de suivre les procédures d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2019 décidant du principe de l'octroi d'une provision de trésorerie de 1.500 € à Monsieur Eric LAURENT, chef du service travaux ;

Attendu que Monsieur LAURENT dispose de comptes bancaires privés chez BELFIUS et que ses comptes privés sont consultables en se connectant avec la carte BELFIUS professionnelle ;

Attendu qu'il n'est pas techniquement possible pour BELFIUS de scinder la consultation des comptes privés et professionnels ;

Attendu que Monsieur LAURENT ne veut plus être confronté à ce lien entre ses comptes privés et professionnels ;

Attendu que ce dernier a remis le montant de 1.500,00€ entre les mains du Directeur financier ;

Attendu que Monsieur Arnaud DURET a été recruté comme responsable du service distribution d'eau et qu'il ne dispose pas de comptes privés chez BELFIUS ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- d'abroger la décision du Conseil communal du 28 octobre 2019 décidant du principe de l'octroi d'une provision de trésorerie à Monsieur Eric LAURENT ;
- de donner quittance à Monsieur LAURENT Eric pour la somme de 1.500 € représentant la provision de trésorerie qui lui avait été octroyée en 2019 ;
- du principe de l'octroi d'une provision de trésorerie pour Monsieur Arnaud DURET, responsable du service distribution d'eau, fixée à 1.500 € maximum, sur un compte bancaire ouvert à cet effet, chez BELFIUS. Les dépenses seront liées aux frais de contrôle technique des véhicules, de renvoi de pièces mécaniques via le service poste, à l'achat de fournitures nécessaires au fonctionnement du service travaux et distribution d'eau ;
- la provision sera reconstituée par le Directeur financier sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives. A la mise à la retraite de l'agent précité ou au départ de celui-ci, les comptes devront être approvisionnés à hauteur du montant de la provision de trésorerie fixée ci-dessus.

**15 . CDU-2.075.34**

**P.V. de vérification de caisse communale – prise d'acte.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-42, §1, al.1 et 2 qui précise que :

- le collège communal vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification ;
- le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 désignant à partir du 01/10/2019, Monsieur Antoine PECHON, comme Directeur financier local ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/10/2019 désignant Monsieur Loïc PIERRARD, 1<sup>er</sup> Echevin en charge des finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du Directeur financier local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/01/2021 décidant d'accepter la démission présentée par Monsieur Loïc PIERRARD de ses mandats d'Echevin et de Conseiller communal de la Ville de CHINY ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/02/2021 désignant Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre en charge des Finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**PREND ACTE**

du procès-verbal de vérification de caisse du directeur financier dressé par Monsieur PIRLOT en date du 15/09/2021.

**16. CDU-2.075.1**

*Pour information : commission de décision de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.*

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibération Conseil communal du 30.08.2021 approuvée (redevance pour la fourniture de sacs PMC aux citoyens – exercice 2021 à 2025) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibération Conseil communal du 30.08.2021 approuvée (redevance pour la fourniture de repas scolaires aux élèves de l'enseignement communal – exercice 2021 à 2022) ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**PREND CONNAISSANCE**

des décisions des autorités de tutelle précitées.

Heure de clôture de la séance : 20h28.

**Approuvé par le Conseil communal en séance du .....**

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT